

Le Conseil de la concurrence invite les tiers concernés à transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération de concentration de préférence avant le 20 avril 2005.

Ces observations peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier sous la référence MEDE - C/C - 05/0016 à l'adresse suivante :

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché, Corps des Rapporteurs, North Gate III, boulevard du Roi Albert II 16, B-1000 Bruxelles, télécopieur : 02-206 56 24.

De Raad voor de Mededinging verzoekt belanghebbende derden hun eventuele opmerkingen ten aanzien van de voorgenomen concentratie kenbaar te maken, bij voorkeur vóór 20 april 2005.

Deze opmerkingen kunnen per fax of per post, onder vermelding van referentie MEDE - C/C - 05/0016, aan onderstaand adres worden toegezonden :

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, Algemene Directie Regulering en Organisatie van de Markt, Korps Verslaggevers, North Gate III, Koning Albert II-laan 16, B-1000 Brussel, fax : 02-206 56 24.

## GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

### REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

#### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2005/200903]

**15 FEVRIER 2005. — Circulaire relative à la régularisation des arriérés 2001 du Service de police intégré**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs communaux,

A Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux,

A Mesdames et Messieurs les Greffiers provinciaux,

Mesdames,

Messieurs,

Le nouveau statut de la police intégrée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001. Les divers corps de police locale ont été créés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Jusqu'à cette date, les membres du personnel étaient soit membre du personnel de la commune (police communale) soit membre du personnel de la police fédérale (gendarmerie).

Le nouveau statut a engendré des régularisations au niveau des barèmes.

A l'occasion du Comité de concertation entre l'Etat fédéral et les Régions qui s'est déroulé le 1<sup>er</sup> décembre 2004, il a été convenu de procéder à la régularisation 2001 des ex-policiers communaux dans les meilleurs délais.

Toutefois, à la demande du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Intérieur a été invité à communiquer les montants exacts à inscrire dans les budgets des communes le plus rapidement possible.

Vous devriez obtenir prochainement des informations complémentaires du Service fédéral chargé du calcul des dépenses fixes pour l'ensemble des zones de police (S.C.D.F.) quant aux montants concernant votre commune.

Une circulaire décrivant la procédure à suivre a été transmise aux receveurs communaux et chefs de corps par la Direction des Finances du Ministère de l'Intérieur.

Afin de ne pas léser les personnes concernées par cette régularisation et qu'elles puissent percevoir leurs paiements arriérés 2001, j'invite les receveurs communaux à payer, à titre d'avance, les montants communiqués par le S.C.D.F. via le compte général 46103 (avances et paiements anticipés au personnel communal).

En outre, en raison des difficultés rencontrées par le S.C.D.F. pour établir les calculs détaillés liés à la régularisation 2001, je vous autorise par la suite à comptabiliser les montants qui vous seront communiqués sous les codes économiques 111-01 et 113-01.

Cette autorisation formelle devra toutefois répondre aux prescrits des articles 56 et suivants du Règlement général de la comptabilité communale déterminant le rôle du collègue en matière de dépenses.

Enfin, je vous incite à communiquer les informations qui vous seront sollicitées par le S.C.D.F.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
Ph. COURARD

Vos correspondants :

Direction générale des Pouvoirs locaux tél : 081-32 37 11 - fax : 081-30 90 93  
 Division des communes - tél : 081-32 37 11 - fax : 081-30 81 88  
 G.Verlaine@mrw.wallonie.be  
 M.Charlier@mrw.wallonie.be  
 D.Volant@mrw.wallonie.be  
 Direction d'Arlon - tél : 063-21 26 36 - fax : 063-22 29 69  
 J.Finck@mrw.wallonie.be  
 Direction de Liège - tél : 04-224 54 11 - fax : 04-224 56 66  
 M.Kepenme@mrw.wallonie.be  
 Direction de Mons - tél : 065-32 81 11 - fax : 065-32 81 55  
 A.Bortoluzzi@mrw.wallonie.be  
 Direction de Namur - tél : 081-74 26 19 - fax : 081-74 32 62  
 JM.Matagne@mrw.wallonie.be  
 Direction de Wavre - tél : 010-23 55 50 - fax : 010-23 55 51  
 H.DeSuray@mrw.wallonie.be

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[2005/200902]

**23 MARS 2005. — Circulaire relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne**

A Mesdames et Messieurs les Présidents des zones de police,  
 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,  
 A Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux et Conseillers des zones de police,

Pour information :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
 A Messieurs les Gouverneurs,  
 A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,  
 A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs communaux,  
 A Mesdames et Messieurs les Greffiers provinciaux,  
 A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone,

Mesdames,  
 Messieurs,

INTRODUCTION

Avant-propos.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, a défini une tutelle spécifique organisée sur les décisions des conseils des zones de police en matière budgétaire. Sans être redondant vis-à-vis de la circulaire PLP 12 du 8 octobre 2001, il est important d'indiquer qu'en ce qui concerne la tutelle spécifique organisée sur les zones de police en matières budgétaires, il faut se référer, en particulier, aux articles 34, 39 et 40, 71 à 84, 208 et 250bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Les décisions relatives aux budgets de la police locale, aux modifications budgétaires et aux contributions des communes faisant partie de zones pluricommunales sont soumises à l'approbation du Gouverneur dans le cadre de cette tutelle spécifique.

En complément de la tutelle spécifique, le Conseil régional wallon a adopté le 11 février 2004 (*Moniteur belge* du 29 mars 2004) un projet de décret permettant à la Région wallonne d'organiser sa tutelle sur les actes des zones de polices.

L'exercice d'une tutelle ordinaire sur ces organes supra-communaux se justifie au nom de l'intérêt régional. Il importe d'établir des mécanismes de contrôle en complément des mesures instaurées par la loi du 7 décembre 1998. En effet, les actes des zones de police en Wallonie ne sont actuellement examinés que, via la tutelle fédérale, sous l'angle de leur conformité à la loi de 1998 sur la police intégrée.

En outre, l'organisation de l'exercice de cette tutelle permettra d'assurer une cohérence entre les budgets communaux et les budgets zonaux : il s'agit de garantir une maîtrise des finances communales tout en respectant les exigences de coût d'un service de police efficace.

Deux axes pourraient être mis en avant : d'une part la maîtrise des flux financiers et d'autre part, la cohérence régionale vis-à-vis des matières d'intérêt régional et des actes posés par les communes en relation avec les zones de police.

En ce qui concerne la capacité d'intervention du Gouvernement wallon, une procédure d'évocation est mise en place ainsi qu'une possibilité de recours dans le chef des autorités zonales.

Ce décret doit permettre au Gouvernement wallon d'améliorer la relation de partenariat entre la Région wallonne et les pouvoirs locaux dans le respect des principes d'autonomie et de responsabilité.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'exercice 2005 constituera un élément important d'appréciation pour la tutelle ordinaire sur les zones. Je vous invite par conséquent à ne pas omettre de transmettre votre budget zonal. J'accorderai pour ma part une vigilance particulière à la problématique des dotations communales.

\* \* \*

Je tiens à préciser que dans un souci de parfaite transparence, il m'a semblé indispensable de remettre un exemplaire de la présente circulaire à chaque conseiller de police pour les zones pluricommunales et conseiller communal dans les zones unicomunales.

Dans le cadre du partenariat entre les autorités zonales et de tutelle, mon administration, la Direction générale des Pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne, rue Van Opré 95, à 5100 Jambes, tél. : 081-32 37 11, fax : 081-30 90 93, E-mail : dgpl@mrw.wallonie.be, peut vous apporter toute sa compétence pour les questions que vous souhaiteriez lui poser, notamment au sujet de la présente.